

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/07/2024 - 102942 - 1997 B 15787 - 414 202 341 - RBB Business Advisors

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

RBB BUSINESS ADVISORS

l'Apporteuse

ET

RBB AUDIT

la Bénéficiaire

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

RBB BUSINESS ADVISORS,

société anonyme au capital social de 150.000 euros, dont le siège social est situé 133 B rue de l'Université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 202 341,

représentée par Monsieur Thierry Bretout, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **RBB BUSINESS ADVISORS** » ou
l'« **Apporteuse** »,

DE PREMIERE PART

ET :

RBB AUDIT,

société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 133 B rue de l'Université - 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 984 642 744,

représentée par Monsieur Jean-Baptiste Bonnefoux, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **RBB AUDIT** » ou la « **Bénéficiaire** »,

DE DEUXIEME PART

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société RBB BUSINESS ADVISORS exerce une activité d'expertise comptable, conseil et d'audit légal et contractuel.

Les associés de la société RBB BUSINESS ADVISORS souhaitent céder la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital de cette société à la société de droit luxembourgeois RBB LUXEMBOURG S.à.r.l.

Dans un souci de simplification et de rationalisation de l'activité de RBB BUSINESS ADVISORS, les associés prévoient, préalablement à la cession des titres mentionnée ci-dessus, de filialiser l'activité d'audit légal et contractuel ainsi que le portefeuille de missions spéciales et non récurrentes gérées par l'associé en charge de l'activité d'audit légal et contractuel Monsieur Jean-Baptiste Bonnefoux dans une structure dédiée.

C'est dans ce contexte que la société RBB BUSINESS ADVISORS apportera dans un premier temps à la société RBB AUDIT l'entité économique autonome de l'activité d'audit légal et contractuel (ci-après la « **Branche Audit** ») par voie d'apport partiel d'actif puis dans un second temps, cèdera les titres de la société RBB AUDIT à la société BONNEFOUX AUDIT SARL, ou bien à Monsieur Jean-Baptiste Bonnefoux ou toute société qu'il contrôlerait directement à 100 %, selon engagement contractuel.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité et ses annexes (ci-après le « **Projet de Traité** ») qui déterminent les termes et conditions de l'opération d'Apport.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1 RBB BUSINESS ADVISORS - l'Apporteuse

- RBB BUSINESS ADVISORS est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 414 202 341.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter 20 novembre 1997, pour expirer le 20 novembre 2096.
- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social est de 150.000 euros et est divisé en 5.000 actions de 30 euros chacune.
- RBB BUSINESS ADVISORS exerce une activité d'expertise comptable, de conseil et d'audit légal et contractuel.

1.2 RBB AUDIT – la Bénéficiaire

- RBB AUDIT est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 984 642 744.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du

22 février 2024, lors de son immatriculation pour expirer le 21 février 2123.

- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social est de 1.000 euros et est divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.
- L'objet social de RBB AUDIT est principalement le commissariat aux comptes.

1.3 Dirigeants communs

Les Sociétés ont un dirigeant commun, en la personne de Monsieur Jean-Baptiste Bonnefoux qui exerce à la fois un mandat d'administrateur – directeur général de l'Apporteuse et un mandat de président de la Bénéficiaire.

1.4 Liens en capital

RBB BUSINESS ADVISORS détient 100% du capital de RBB AUDIT.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1 Régime juridique

Il est précisé que les Parties sont convenues de placer volontairement l'Apport sous le régime des scissions défini aux articles L. 236-18 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations relatifs à la Branche Audit apportée, de l'Apporteuse à la Bénéficiaire.

RBB AUDIT sera alors substituée à RBB BUSINESS ADVISORS dans l'exercice de la Branche Audit apportée.

2.2 Apport de la Branche Audit

RBB BUSINESS ADVISORS apporte la Branche Audit à RBB AUDIT, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées.

2.3 Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci-après, l'Apport sera réalisé au plus tard au 19 septembre 2024 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

L'Apport sera effectué sans rétroactivité fiscale et comptable. En conséquence, la date d'effet fiscal et comptable sera identique à la Date de Réalisation.

2.4 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les valeurs retenues pour établir les conditions de l'Apport ont été arrêtées sur la base de situations intermédiaires arrêtées au 31 mai 2024 (ci-après les « **Comptes de référence** »).

2.5 Rémunération de l'Apporteuse

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, RBB Audit procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à RBB BUSINESS ADVISORS avec jouissance à la Date de Réalisation.

La rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle des apports à la Bénéficiaire ainsi qu'il est exposé à l'article 5 des présentes.

2.6 Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par RBB BUSINESS ADVISORS à RBB AUDIT au titre de l'Apport pour leur valeur réelle, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général (Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées).

3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT SUR LA BASE DES COMPTES DE REFERENCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6 ci-après, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche Audit exploitée par l'Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue, sont mentionnés ci-après conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Apporteuse relatif à la Branche Audit apportée devant être dévolu à la Bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

3.1. Éléments d'actif apportés

Les éléments d'actif afférents à la Branche Audit comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés, constitués principalement d'un fonds de commerce et de la clientèle correspondante :

| <u>Actif immobilisé</u> | Valeur |
|---|--------|
| Concessions, brevets et droits similaires | |
| | |

| | |
|---|----------------|
| Immobilisations incorporelles | 303 747 |
| Agencements sur constructions | |
| Installations techniques, matériels et outillages industriels | |
| Autres immobilisations corporelles | 0 |
| Immobilisations corporelles | |
| Autres immobilisations financières | |
| Immobilisations financières | |
| Immobilisations corporelles en cours | |
| Immobilisations incorporelles en cours | |
| Immobilisation en cours | |
| Total de l'actif immobilisé | 303 747 |
| Actif Circulant | Valeur |
| Charges constatées d'avance | |
| | |
| Comptes de régularisations | |
| Disponibilités | |
| Total de l'actif circulant | 0 |
| Total de l'actif apporté | 303 747 |

Il est précisé que la valeur de l'actif apporté a été établie en prenant en compte les circonstances et risques décrits à l'Article 4.2(ii) ; ces circonstances et risques ont conduit les Parties à considérer que la valeur de l'actif apporté devait être de 303 747 euros.

3.2. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, RBB AUDIT prendra en charge et acquittera au lieu et place de RBB BUSINESS ADVISORS, le passif afférent à la Branche Audit, évalué à sa valeur réelle qui correspond à la valeur comptable sur la base des Comptes de référence, tel que ci-après désigné :

| | |
|---|---------------|
| <u>Passif pris en charge</u> | 95 260 |
| <u>Provisions</u> | |
| Provisions pour risques Provisions pour charges | 57 022 |
| Total des provisions | |
| <u>Dettes</u> | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | |
| Dettes sur immobilisations | |
| Clients créditeurs | |
| Dettes fiscales, sociales | 38 238 |
| Total des dettes | |
| Produits constatés d'avance | |
| Comptes de régularisation | |
| Écart de conversion passif | |

| | |
|------------------------------------|---------------|
| Total passif pris en charge | 95 260 |
|------------------------------------|---------------|

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche Audit et bénéficiera de toutes les contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Audit conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de traité.

3.3. Engagements hors bilan

En sus du passif à prendre en charge, RBB AUDIT devra assumer les engagements hors bilan donnés par RBB BUSINESS ADVISORS au titre de l'exploitation de la Branche Audit dont la liste figure en Annexe 3.3 des présentes.

En contrepartie, RBB AUDIT sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à RBB BUSINESS ADVISORS résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche Audit, existant à la Date de Réalisation.

3.4. Actif net apporté sur la base des Comptes de référence

Le montant de l'actif net transféré au titre de l'Apport s'élève donc à :

| | |
|-----------------------|----------------|
| Actif Apporté | 303 747 |
| Passif pris en charge | 95 260 |
| Actif net | 208 487 |

3.5. Personnel

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail dont la liste figure en Annexe 3.5 seront transférés à RBB AUDIT.

RBB AUDIT sera substituée à RBB BUSINESS ADVISORS en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférents.

4. MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1. Propriété - Jouissance

RBB AUDIT aura la propriété et/ou la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant la Branche Audit qui lui sera transmise par RBB BUSINESS ADVISORS à compter de la Date de

Réalisation, à la suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6ci-après.

Jusqu'à la Date de Réalisation, RBB BUSINESS ADVISORS continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de RBB AUDIT. L'expression de cet accord ne doit pas faire l'objet d'un formalisme particulier.

RBB AUDIT sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de RBB BUSINESS ADVISORS se rapportant à la Branche Audit.

4.2. Charges et conditions

L'apport de la Branche Audit sera consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, RBB AUDIT s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche Audit, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les agencements, dans l'état où RBB BUSINESS ADVISORS les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- (ii) faire son affaire personnelle, aux lieu et place de RBB BUSINESS ADVISORS de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche Audit dont une liste non-exhaustive figure en Annexe 4.2 (ii). Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de cet apport.

En particulier il est rappelé que les missions d'audit légal et contractuel actuellement en vigueur (les « **Missions en Cours** ») seront transférées à RBB AUDIT dans le cadre de l'Apport ; RBB AUDIT s'engage dès lors à faire son affaire personnelle de l'exécution desdites Missions en Cours dès la Date de Réalisation (c'est-à-dire que RBB AUDIT devra effectuer seules les diligences d'audit légal et contractuel dans le cadre des Missions en Cours), étant entendu que RBB BUSINESS ADVISORS sollicitera, dès la date de réalisation de l'Apport, sa radiation du tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. RBB AUDIT reconnaît toutefois que, du fait de la réalisation de l'Apport, le maintien des Missions en Cours nécessitera que chacune des sociétés en question confirme, aux termes d'une résolution de son assemblée générale ordinaire, RBB AUDIT en qualité de commissaire aux comptes pour la durée du mandat de RBB BUSINESS ADVISORS en cours.

RBB AUDIT reconnaît qu'il existe un risque d'expiration de tout ou partie des Missions en Cours, et reconnaît faire, seule et sans recours à l'encontre de RBB BUSINESS ADVISORS, son affaire de l'accomplissement des démarches nécessaires dans ce cadre et de l'expiration de tout ou partie des Missions en Cours, la valeur de la Branche Audit ayant, comme indiqué ci-dessus, été déterminée en prenant en

compte le risque d'expiration de tout ou partie desdites Missions en Cours.

En outre, RBB AUDIT assume, en conséquence des présentes, toute la responsabilité des activités liées à la Branche Audit, pour les Missions en Cours et toutes missions passées ; RBB AUDIT devra faire son affaire personnelle de toute revendication, réclamation et/ou action en justice relative à la Branche d'Activité, pour les Missions en Cours et toutes missions passées, et devra garantir et indemniser RBB BUSINESS ADVISORS de tous frais, coûts, honoraires et/ou condamnations découlant de toute revendication, réclamation et/ou action en justice formée à l'encontre de RBB BUSINESS ADVISORS à ce titre.

RBB AUDIT s'engage d'ores et déjà à souscrire, et à maintenir en vigueur, une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques et responsabilités susvisés et ce, avec effet à la date de réalisation de l'Apport ;

- (iii) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de cet apport dans les conditions où RBB BUSINESS ADVISORS serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;
- (iv) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;
- (v) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre RBB BUSINESS ADVISORS, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (vi) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche Audit qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence ;
- (vii) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport.

RBB BUSINESS ADVISORS s'engage à fournir à RBB AUDIT une prestation de service pour la mise à disposition 7j/7 24h/24 de bureaux équipés, d'une domiciliation, de mise à disposition de salles de réunions, de ménage et d'entretien ainsi que d'assistance administrative, l'accès à la documentation et l'accès au support téléphonique et informatique (avec maintien des adresses mails actuelles rbb-international.com et si besoin attribution de nouvelles adresses rbb-international.com) pour une durée maximum de 6 mois, commençant à la date de l'apport de l'activité audit légal et contractuel de RBB Business Advisors à RBB Audit et s'achevant le 31 décembre 2024. Cette convention figurant en Annexe 4.2 des présentes, porte sur 7 postes de travail dans l'open-space et un bureau fermé, son montant sera de 15.000€ HT payable mensuellement et d'avance.

RBB BUSINESS ADVISORS s'engage à fournir à RBB AUDIT tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours

utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission de la Branche Audit et l'entier effet des présentes.

Par ailleurs, RBB AUDIT s'engage à procéder à toutes les formalités requises pour rendre opposables aux tiers la transmission des différents éléments d'actif ou de droits apportés.

5. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

5.1. Augmentation de capital de RBB AUDIT

A l'effet de rémunérer l'Apport objet des présentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'Apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions de la Bénéficiaire devant être attribué à l'Apporteuse en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de l'Apport devant être transmis par l'Apporteuse par rapport à la valeur réelle de la Bénéficiaire. Ces valeurs sont arrondies afin d'éviter les rompus le cas échéant.

En conséquence, en rémunération de l'Apport de la Branche Audit, RBB AUDIT procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de deux cent huit mille quatre cent quatre-vingt-sept (208.487) euros, par l'émission de deux cent huit mille quatre cent quatre-vingt-sept (208.487) actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes attribuées à RBB BUSINESS ADVISORS.

5.2. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet à la Date de Réalisation.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résultera, sera subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- (i) L'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours visé aux articles L. 236-15 alinéa 2 et R. 236-11 du Code de commerce (applicables sur renvoi de l'article L. 236-30 du Code de commerce) ;
- (ii) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de RBB BUSINESS ADVISORS du présent Projet de traité, ainsi que des apports qui y sont stipulés ;
- (iii) Approbation par l'Associé Unique de RBB AUDIT du Projet de traité, ainsi que des Apports qui y sont stipulés, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modification corrélative des statuts de RBB AUDIT et attribution des actions nouvelles au profit de RBB BUSINESS ADVISORS dans les conditions stipulées dans le Projet de traité.

7. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

7.1. Déclarations faites au nom de l'Apporteuse

RBB BUSINESS ADVISORS déclare et garantit, par les présentes, à RBB AUDIT :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant la Branche Audit (dont une liste non exhaustive figure en Annexe 7.1 (ii), ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en Annexe 7.1 au présent Projet de traité et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (iii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

7.2. Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire

RBB AUDIT déclare et garantit, par les présentes, à RBB BUSINESS ADVISORS :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) qu'elle remplit toutes les conditions d'exercice de l'activité d'audit légal et contractuel ;
- (iii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

7.3. Les Parties reconnaissent expressément que RBB BUSINESS ADVISORS apporte la Branche Audit à RBB AUDIT, qui l'accepte sous les garanties spécifiées aux présentes et des engagements de garanties consentis dans les termes et conditions d'un protocole de cession auquel elles sont parties en date du 19 juin 2024.

8. DISPOSITIONS FISCALES

8.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apporteuse est une société anonyme, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ; la Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France et ayant exercé une option pour l'impôt sur les sociétés ;

- (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ;
- (iii) la date d'effet de l'Apport est fixée à sa Date de Réalisation. En conséquence de l'effet comptable et fiscal immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis la Date de Réalisation de l'Apport, par la Branche Audit apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Bénéficiaire ;
- (iv) l'Apport de la Branche Audit par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts ; les Sociétés renoncent à placer le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux apports en vertu de l'article 210 B dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés ;
- (v) la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

8.2. Impôt sur les sociétés

Les Sociétés déclarent soumettre le présent Apport constitué par l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés, sous le régime fiscal de droit commun, et renoncent au régime optionnel spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant redevables de la TVA au titre de leurs activités respectives, et la Bénéficiaire entendant poursuivre les activités objets de l'Apport par l'Apporteuse, elles déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif au régime défini à l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens constituée ici essentiellement d'un fonds de commerce.

La Bénéficiaire note qu'elle sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder l'Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

Les Parties déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

8.4. Droits d'enregistrement

Le présent Apport est constitué d'un apport mixte réalisé entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, caractérisé par un apport à titre pur et simple dans la limite de la valeur nette de l'apport d'une part, et à titre onéreux pour la partie grevée d'un passif pris en charge d'autre part.

La partie de l'Apport relevant d'un apport pur et simple au regard des règles applicables en matière de droits d'enregistrement, soit 208.487 €, est exonérée de droits d'enregistrement.

La partie de l'Apport relevant d'un apport à titre onéreux au regard des règles applicables en matière de droits d'enregistrement, soit 95.260 €, est soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 719 du Code Général des Impôts applicable aux mutations de fonds de commerce et de clientèle. Les droits d'enregistrement exigibles sont calculés comme suit :

- fraction de la valeur taxable n'excédant pas 23.000 € : 0 € de droits dus
- fraction de la valeur taxable comprise entre 23.000 € et 95.260 € : 2.168 € de droits dus

Montant total des droits d'enregistrement dus à raison de la partie de l'Apport réputé à titre onéreux : 2.168 €.

Les formalités de l'enregistrement seront effectuées au plus tard dans les trente (30) jours de la réalisation du présent Apport.

8.5. Taxes annexes

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche Audit en vertu du présent Projet de traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche Audit, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Remise de titres

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche Audit apportée.

9.2. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent Projet de traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'Apporteuse qui s'y oblige.

9.3. Formalités

Les Sociétés rempliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport. Le Projet de traité sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément à la loi de telle sorte que la publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales ait lieu trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation. Les contestations seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

9.4. Autonomie des stipulations

Si l'une quelconque des stipulations du Projet de traité se révèle nulle ou impossible à exécuter,

ladite stipulation n'aura aucun effet sur la validité ou l'opposabilité du Projet de traité et sera réputée n'avoir pas fait partie du Projet de traité. La validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectés ni compromis. Les Parties feront en sorte de remplacer les stipulations nulles ou impossibles à exécuter par une stipulation valide dont l'effet sera le plus proche possible de l'effet escompté des stipulations nulles ou impossibles à exécuter.

9.5. Modifications

Le Projet de traité ne peut être modifié que par un document écrit, signé par un représentant autorisé de chacune des Parties.

9.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

9.7. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

9.8. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Projet de traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

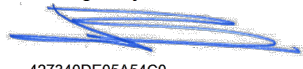
Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

9.9. Annexes

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Projet de traité.

Fait à Paris,
En deux exemplaires originaux,
Le 22 juillet 2024

[Signatures sur la page suivante]

| | |
|--|--|
| <p>RBB BUSINESS ADVISORS Représentée par Monsieur Thierry Bretout</p> | <p>DocuSigned by: <i>Thierry BRETOUT</i> 8309A92114F7418...</p> |
| <p>RBB AUDIT Représentée par Monsieur Jean-Baptiste Bonnefoux</p> | <p>DocuSigned by:  427340DE05A54C0...</p> |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|------------------------|---|
| Annexe 3.3 | Liste des Engagements Hors Bilan |
| Annexe 3.5 | Liste des contrats de travail transférés et passifs transférés rattachés aux contrats de travail transférés à la Bénéficiaire |
| Annexe 4.2 | Convention de prestation de services |
| Annexe 4.2 (ii) | Liste non exhaustive des contrats transférés |
| Annexe 7.1 | Etat des privilèges et nantissements liés |
| Annexe 7.1 (ii) | Liste non exhaustive du matériel informatique compris dans l'Apport |

Annexe 3.3
Engagements hors bilan

| Nom de l'employé | Dette actuarielle |
|---------------------|----------------------|
| Michel FERNANDEZ | 6 597,58 € |
| Lise NICO | 226,42 € |
| Thami LARAKI | 125,81 € |
| | 6.949,81€ |

Annexe 3.5

Personnel – liste des contrats de travail transférés

- charges sociales – provisions – passif attachés aux contrats de travail transférés outre le solde des rémunérations restant dues au titre des contrats transférés à la Date de Réalisation de l'Apport

| Nom de l'employé | PROVISION CP | PROVISION CHARGES SUR CP | TOTAL |
|------------------|--------------|-----------------------------|-------------|
| Michel FERNANDEZ | 9 594,08 € | 4 607,08 € | 14 201,16 € |
| Marie SAISSE* | 3 322,68 € | 1 542,06 € | 4 864,74 € |
| Lise NICO | 7 230,69 € | 3 532,19 € | 10 762,88 € |
| Thami LARAKI | 3 171,92 € | 1 487,00 € | 4 658,92 € |
| Benjamin PUECH | 1 250,49 € | 160,44 € | 1 410,93 € |
| Anthony CHALOPIN | 1 265,24 € | 128,80 € | 1 394,04 € |
| Maxime HARDY | 834,43 € | 110,90 € | 945,33 € |
| | 26 669,53 € | 11 568,47 € | 38 238,00 € |

* Salariée démissionnaire au 31/08/2024

Annexe 4.2
Convention de prestation de services

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX ET DE SERVICES**

ENTRE:

RBB Business Advisors, Société anonyme au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 133bis, rue de l'Université 75007 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 202. 341,

Représentée par Monsieur Thierrv BRETOU, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président Directeur Général de ladite société et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'USUFRUITIER TEMPORAIRE

D'UNE PART,

Et **RBB Audit**, SAS au capital de 1000 €, RCS PARIS 984 642 744, dont le siège social est situé 133bis, rue de l'Université 75007 PARIS, prise en la personne de son Président M. Jean Baptiste BONNEFOUX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'OCCUPANT PRECAIRE

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LIEUX ET SERVICES PROPOSES :

Lieux

RBB Business Advisors dispose d'un droit d'usufruit temporaire jusqu'au 31/12/2024 (d'un ensemble de bureaux sis : 133bis rue de l' Université 75007 PARIS et met à disposition à titre précaire à l'OCCUPANT PRECAIRE qui accepte, le bureau ci-après désigné :

- au 1^{er} étage,
- un bureau fermé et 7 postes de travail dans l'open space (incluant une quote-part de 15% de partie commune générale de l'immeuble et de 30% de parties communes privatives de l'ensemble des biens objet de l'Usufruitier Temporaire,

De plus l'OCCUPANT PRECAIRE, pourra utiliser autant qu'il le jugera nécessaire après en avoir fait la demande auprès du secrétariat une ou plusieurs des quatre salles de réunions à l'exception de la salle Colbert qui est en principe réservée exclusivement à RBB Business advisors SA.

L'OCCUPANT PRECAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des dits locaux pour les

avoir visités à plusieurs reprises.

L'occupant précaire également bénéficiera de l'accès à la machine à café et thé.

Services complémentaires :

L'occupant précaire bénéficiera de l'accès et l'utilisation des comptes microsoft OFFICE 365, de la gestion de son parc informatique, l'accès au cloud du cabinet et à l'absence de la documentation technique dont RBB Business advisors a à disposition et notamment NAVIS.

ARTICLE 2 – PARTICULARITES :

RBB Business Advisors autorise la mise à disposition de l'OCCUPANT PRECAIRE dans les Locaux dont elle est usufruitier temporaire jusqu'au 31 décembre 2024,

ARTICLE 3 – DUREE – PREAVIS ET LEGISLATION DU CONTRAT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximum de 6 mois, commençant à la date de l'apport de l'activité audit légal et contractuel de la SA RBB business advisors SA à la SAS RBB audit et s'achevant le 31 décembre 2024 et ne sera pas renouvelable.

De plus, l'USUFRUITIER TEMPORAIRE pourra avec un préavis de 3 mois faire cesser cette convention de mise à disposition sans indemnité.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est exclu du champ d'application du décret n° 53- 960 du 30 septembre 1953 et aux articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce,

L'OCCUPANT PRECAIRE, pour sa part, déclare être parfaitement informé :

- qu'il ne pourra dépasser la durée maximum fixée dans la convention,
- ne pourra prétendre au renouvellement,
- ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux,
- ni bénéficier d'aucune indemnité.

Il renonce expressément à toute action et à tout droit, notamment au renouvellement du présent contrat,

ARTICLE 4 – DESTINATION :

L'OCCUPANT PRECAIRE devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à usage de bureaux, conformément à son objet social.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX :

L'OCCUPANT PRECAIRE prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance,

Il sera réputé les avoir reçus en bon état, à défaut d'avoir fait établir dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence d'un représentant de RBB Business Advisors, un état des lieux.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN :

L'OCCUPANT PRECAIRE aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations comme prévu par l'article 1754 du Code Civil.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel (locaux, agencement, climatisation .. ,), ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

L'OCCUPANT PRECAIRE sera également responsable de toute réparation qui serait nécessitée, soit par le défaut d'exécution des réparations dont il a la charge soit par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, tant dans les lieux, objet de la présente convention, que le cas échéant dans les autres parties de l'Immeuble appartenant au bailleur.

ARTICLE 7 – REPARATION :

L'OCCUPANT PRECAIRE souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux qu'il occupe, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée, et par dérogation à l'article 1724- du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours,

L'OCCUPANT PRECAIRE devra aviser Immédiatement la société RBB Business Advisors de toute réparation à la charge de celui-ci, dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard,

L'OCCUPANT PRECAIRE devra déposer à ses frais et sans délai, tout coffrage et décoration, ainsi que toute installation qu'il aurait faite et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 8 – TRAVAUX :

Les travaux et réparations décrits à l'article 606 du Code Civil ne sont pas à la charge de l'OCCUPANT PRECAIRE.

L'OCCUPANT PRECAIRE ne pourra opérer aucune démolition ou construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de RBB Business Advisors.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT PRECAIRE à compter de son entrée dans les lieux seront réputés être la propriété de RBB Business Advisors sous réserve, le cas échéant, des travaux ayant fait l'objet de l'acceptation préalable expresse de ce dernier sur la réalisation desdits travaux et sur les modalités de calcul de l'indemnité à verser par RBB Business Advisors à l'OCCUPANT PRECAIRE lors de son départ.

ARTICLE 9 – VISITE DES LIEUX :

L'OCCUPANT PRECAIRE devra laisser RBB Business Advisors, leurs représentants ou leur Architecte, et tous Entrepreneurs et Ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 10 – DESTRUCTION DES LIEUX LOUES :

Si les locaux loués venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de l'USUFRUITIER TEMPORAIRE, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, RBB Business Advisors de ses droits éventuels contre l'OCCUPANT PRECAIRE si la destruction devait être imputée à ce dernier.

ARTICLE 11 – TOLERANCE :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ses clauses et conditions.

ARTICLE 12 – INDEMNITE D'OCCUPATION – PRESTATIONS - CHARGES

La présente convention d'occupation précaire et de prestations (ménage, internet, accueil, occupation avec réservation préalable de la salle de réunion) est consentie et acceptée, moyennant une indemnité mensuelle et payable mensuellement à terme à échoir à échéance fixée à 15.000 euros hors taxes et charges comprises.

Elle prendra effet à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif et la première indemnité due soit 15.000€ H,T. sera payable à ce jour et à chaque 1er de chaque mois et d'avance.

Toute somme due à titre d'indemnité d'occupation, charges, ou accessoires et non payée à son échéance exacte, sera de plein droit et à dater' de ladite échéance, productive au profit de RBB Business Advisors d'un intérêt conventionnellement fixé à 1% par mois de retard, jusqu'à complet paiement.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement à son échéance de l'Indemnité d'occupation ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent contrat et un mois après un commandement de payer, ou d'exécuté resté sans effet et contenant déclaration par RBB Business Advisors de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon lu! semble, sans qu'il soit. besoin de former une demande en Justice,

Dans le cas où l'OCCUPANT PRECAIRE se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait Intervenir sans délai, au vu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, exécutoire par provision.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES LOCAUX ET CLAUSE PENALE :

A défaut pour l'OCCUPANT PRECAIRE d'avoir libéré les lieux au plus tard à l'échéance résultant des dispositions des articles 3 et 12 de la présente convention, il sera redevable d'une indemnité d'occupation majorée de 3 000 € par jour à titre de clause pénale, calculée prorata temporis, jusqu'à complète libération des lieux.

Il est ici précisé que la mise en œuvre de cette sanction ne sera en aucun cas considérée comme une prorogation du délai de la convention et ne fera nullement obstacle à l'expulsion de l'OCCUPANT PRECAIRE qui serait prononcée par ordonnance de référé du

Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

ARTICLE 15 – FRAIS :

Tous les frais et droits de la présente convention et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par- l'OCCUPANT PRECAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, l'OCCUPANT PRECAIRE dans les lieux loués, RBB Business Advisors, à son siège social.

Fait à PARIS, Le 13 Juin 2024

En deux exemplaires originaux

Société RBB Audit

Monsieur Jean Baptiste bonnefoux

Société RBB Business Advisors

Monsieur Thierry BRETOUT

Annexe 4.2 (ii)
Liste non exhaustive des contrats transférés

- **Deezer**
- **Contrat de software : Caseware**
- **Contrat de software : Audit Soft**

Annexe 7.1
Etat des privilèges et des nantissements

NEANT

Annexe 7.1 (ii)**Liste non exhaustive du matériel informatique compris dans l'apport**

| Nom | Date d'achat | Valeur |
|----------|--------------|------------|
| Lenovo35 | 11/04/2019 | 837,00 € |
| Lenovo49 | 11/06/2020 | 780,91 € |
| Lenovo39 | 08/08/2019 | 839,00 € |
| Lenovo58 | 23/11/2021 | 897,24 € |
| Lenovo55 | 28/10/2021 | 1 021,21 € |
| Lenovo48 | 03/02/2020 | 714,24 € |
| Lenovo30 | 19/11/2018 | 817,00 € |
| | | 5 906,60 € |